

Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 31/05/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **ARKEMA**

Usine de Jarrie  
RN 85 - BP 1  
38560 JARRIE

Références : 2022 - Is084RT

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2022 dans l'établissement ARKEMA implanté Usine de Jarrie RN 85 - BP 1 38560 JARRIE. L'inspection a été annoncée le 13/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARKEMA
- Usine de Jarrie RN 85 - BP 1 38560 JARRIE
- Code AIOT dans GUN : 0006102993
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société ARKEMA Jarrie est autorisée par arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 modifié à exploiter entre autres une installation de production de peroxyde d'hydrogène soumise à autorisation au titre de la rubrique 3410.a de la nomenclature des ICPE. Le site est implanté sur la commune de Jarrie dans une zone industrielle.

La société ARKEMA Jarrie fabrique des produits chlorés et oxygénés. Ces produits sont utilisés comme intermédiaires de fabrications dans de multiples applications dans la vie quotidienne (traitement de la pâte à papier, traitement des eaux, cosmétiques, détergents,...).

Les installations de production présentes sur le site sont les suivantes :

- l'atelier de fabrication de perchlorate de sodium
- l'atelier de fabrication de chlorate de sodium
- l'atelier de fabrication de chlore/soude
- l'atelier de fabrication de javel
- l'atelier de fabrication de chlorure de méthyle (qui comporte depuis 2020 une synthèse HCl gaz)
- l'atelier de fabrication JARYLEC

- l'atelier de fabrication d'eau oxygénée comprenant le Steam Methane Reformer (STM)

Par ailleurs le site ARKEMA Jarrie dispose des installations suivantes :

- bâtiments administratifs
- locaux et ateliers du service entretien
- les installations de production d'utilités
- l'unité de traitement thermique des événements

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Gestion des rejets aqueux
- Gestion du risque de pollution accidentelle

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
1 – suites inspection 2021 – étude technico-économique de réduction du flux	AP Complémentaire du 06/01/2021, article 3.3	/	Lettre de suite préfectorale
3 – prévention les pollutions accidentelles – usine Sud	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 4.8.1	/	Lettre de suite préfectorale
4 – prévention les pollutions accidentelles – bassin de confinement Usine S	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 4.8.5	/	Lettre de suite préfectorale
5 – prévention les pollutions accidentelles – rétention des eaux d'extincti	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 4.8.5	/	Lettre de suite préfectorale
7– suites inspection 2021 – transformateurs au PCB	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R.543-21	/	Lettre de suite préfectorale

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2 – suites inspection 2021 – rejet aqueux	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 4.6.2	/	Sans objet
6 – suites inspection 2021 - séparatoir des flux / traitements des effluent	Autre du 21/11/2017, article MTD n°9, 10, 11 du BREF LVOC	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées 5 demandes d'actions correctives et 3 observations en

considération des constats effectués au cours de la visite.

#### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** 1 – suites inspection 2021 – étude technico-économique de réduction du flux

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/01/2021, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, gestion des rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> point 3.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-01-02 du 6 janvier 2021 : étude technico-économique de réduction du flux de Zinc
<p><b>Constats :</b> Par courrier du 7 juillet 2021 (réf. HSEI 21-022.MB/hf), l'exploitant a transmis l'étude technico-économique (ETE) réf. RACICE04377-01 du 2 juillet 2021 réalisée par la société GINGER BURGEAP.</p> <p>Cette étude concerne la réduction des rejets de zinc dans les rejets aqueux en sortie de l'atelier de production de chlorure de méthyle (MeCl). Rappelons que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le zinc est utilisé au sein cet atelier comme catalyseur de réaction.</li> <li>• le chlorure de méthyle est synthétisé par réaction du méthanol et de l'acide chlorhydrique (HCl) ;</li> <li>• une partie de l'HCl est approvisionné par canalisation depuis la plateforme de LePont-de-Claix et une autre partie est produite sur site (synthèse Etoile) <ul style="list-style-type: none"> <li>• les arrêts et redémarrages de la synthèse de MeCl, liés au manque de fiabilité de l'approvisionnement en HCl occasionnent des entraînements de Zinc</li> <li>• les rejets du site sont passés de 2t/an dans les années 2000 à 800kg en 2021. Le flux d'Arkema représente moins de 0,3% flux déclaré nationalement.</li> </ul> </li> </ul> <p>L'étude en question permet notamment d'évaluer l'impact du nouveau procédé mis en œuvre au niveau de l'atelier MeCl (synthèse Etoile) : les modifications opérées comprennent notamment un abaissement de la pression de fonctionnement dans le réacteur de synthèse MeCl.</p> <p>L'étude confirme que le Zn entraîné en partie haute du réacteur de MeCl reste la source principale d'émissions de Zn dans le milieu naturel. L'exploitant ne rapporte pas d'augmentation des entraînements de Zn imputable aux récentes modifications des conditions d'exploitation (changement de pression). Il précise néanmoins que l'impact bénéfique de la mise en service de la synthèse HCl sur le nombre de démarrages/arrêts qui était attendu n'a pas encore pu être constaté.</p> <p>(Lors d'une précédente inspection, l'exploitant avait effectivement fait part du fait que la synthèse HCl ne fonctionnait pas encore en continu du fait des difficultés d'approvisionnement en HCl).</p> <p>Dans l'ETE, 4 techniques sont retenues dont 2 techniques de traitement du Zn dans le flux d'HCl en sortie de l'atelier MeCl :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 - traitement : précipitation physico-chimique</li> <li>• 2 - filtration sur membrane</li> </ul> <p>Pour ces 2 techniques, l'exploitant estime que le coût n'est pas économiquement acceptable.</p> <p>–La troisième technique étudiée est la mise en place d'un dévésiculeur externe sur les gaz en sortie du réacteur de MeCl. L'exploitant précise que son efficacité est incertaine et basée sur la distribution des diamètres des gouttelettes qu'il ne peut définir. Il écarte cette solution.</p> <p>Enfin, la quatrième est la mise en place d'un dévésiculeur interne.</p> <p>L'exploitant base sa stratégie sur cette dernière technique. La faisabilité apparaît conditionnée aux points suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'impact d'un bouchage du matelas coalesceur sur la protection du réacteur de MeCl contre les surpressions ; L'exploitant indique lancer une étude de faisabilité.</li> <li>2. Les résultats d'un essai industriel (nécessite une vidange complète du réacteur de MeCl)).</li> <li>3. Une validation sur 12 mois des performances du dévésiculeur.</li> </ol> <p>Les opérations de fiabilisation (voir partie confidentielle) doivent se terminer cet été. Une solution a été identifiée par exploitant. Quant à l'étude de l'impact d'un bouchage du matelas sur la sécurité du procédé, elle sera menée en parallèle de manière à statuer prochainement sur la solution retenue.</p>
<p><b>Observations :</b> La surveillance du Zn est réalisée de façon hebdomadaire au point de rejet 2A+3A où il existe un facteur de dilution avec des eaux de refroidissement. (cf point de contrôle 6)</p> <p>Le niveau actuel d'émission de Zn en sortie de l'atelier MeCl mériterait d'être connu et d'être comparé par rapport à la VLE imposée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (0,8 mg/l) et au flux admissible accepté par le milieu (9kg/j)</p> <p>La démarche d'étude technico-économique (ETE) de réduction des émissions de Zn a été engagée. Différentes solutions techniques ont été identifiées et évaluées. Cependant, l'ETE n'est pas conclusive à ce stade. En effet, le niveau d'émission en Zn lors d'un fonctionnement stabilisé de</p>

l'atelier MeCl (objectif non atteint aujourd'hui) n'est pas connu. En outre, l'impact de l'implantation du matelas dévésiculeur dans le réacteur sur l'efficacité de la protection contre les surpressions (disque de rupture) et avec lui la faisabilité technique de la solution restent à établir. Sur ces deux points, les actions requises sont en cours de réalisation par l'exploitant.

Demande d'action corrective n°1 :

L'exploitant transmettra sous 2 mois, les niveaux d'émission actuels des rejets en Zn en sortie de l'atelier MeCl et les comparera aux valeurs réglementaires et d'acceptation du milieu.

L'exploitant finalisera sous 12 mois l'ETE en intégrant dès que possible :

1. les niveaux d'émissions de Zn en sortie de l'atelier MeCl associées à un fonctionnement stabilisé ;

2. la faisabilité technique de la solution identifiée et le maintien d'un niveau de maîtrise des risques équivalent à la configuration initiale.

Dans le cadre de la fiabilisation de la synthèse HCl, l'exploitant est amené à modifier certains paramètres de fonctionnement.

Observation n°1 : L'exploitant s'assure que le procédé reste exploité dans les plages de fonctionnement sûres. Ce point est susceptible d'être examiné lors d'une future visite d'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

## Nom du point de contrôle : 2 – suites inspection 2021 – rejet aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 4.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, gestion des rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> point 4.6.2 - Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants doivent être inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'annexe 2 du présent arrêté. Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Les valeurs limites s'imposent à des mesures (prélèvements et analyses) moyennes réalisées sur 24 h, sauf dispositions contraires. 10% de la série des résultats de mesures (comptés sur une base annuelle) peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double des valeurs réglementaires applicables en concentration aux installations nouvelles (voir annexe 2).
<b>Constats :</b> Le paramètre MES en sortie de la station de traitement des effluents de l'atelier Eau Oxygénées (rejet 5A) est sujet à des dérives. Dernièrement, en février-mars 2022, plusieurs dépassements ont été constatés (4 dépassements en conc., 2 dépassements en flux sur cette période). Comme indiqué dans le courrier de réponse à l'inspection de 2021, l'exploitant a mis en place des mesures adaptées à la maîtrise du rejet : Suivi de la concentration en MES dans les bassins et opérations de déconcentration (extractions spot) : L'exploitant corrèle les dépassements au niveau du rejet à une dérive de la concentration dans le bassin aéré. En conséquence, un suivi a été mis en place. Le suivi permet à l'exploitant de déclencher une « extraction spot » (campagne de déconcentration en boues) réalisée par une entreprise extérieure. La dernière opération de ce type date d'avril 2022. Elle a permis de rétablir la conformité du rejet 5A. Les écarts de février mars sont imputés à deux facteurs : <ul style="list-style-type: none"><li>• Problème d'ordre électromécanique (pompe) à l'aspiration du décanteur impactant la qualité de la clarification.</li><li>• Dérive progressive du niveau de concentration dans les bassins.</li></ul> L'exploitant fait part des derniers ajustements effectués pour prévenir l'impact de cette dérive : <ul style="list-style-type: none"><li>• Ajustement du niveau du seuil d'alerte déclenchant une extraction spot (passage de 12 à 20 g/L MES).</li><li>• Diminution du temps de réponse du prestataire.</li></ul> Mise en place d'un traitement des boues en continu : Le traitement des boues sur lits plantés de roseaux doit être étudié sur une période de 1,5 an. Débutée en juin 2021, l'étude terminera fin 2022.
<b>Observations :</b> Observation n°2 : Les derniers ajustements opérés (niveau du seuil d'alerte déclenchant une extraction spot et diminution du temps de réponse du prestataire) sont de nature à garantir la maîtrise du rejet qui reste un point de vigilance.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** 3 – prévention les pollutions accidentelles – usine Sud

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 4.8.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, gestion du risque de pollution accidentelle

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, est établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

**Constats : Généralités :**

Lors de l'inspection, la problématique de la gestion du risque de pollution accidentelle a été examinée pour la partie Sud de l'usine. En effet, le risque apparaît accru sur cette zone concernée par l'effet de dilution important associé aux eaux de rabattage de la nappe.

Le débit (de l'ordre de 2000 m<sup>3</sup>/h, 50 000 m<sup>3</sup>/j) rejetés au milieu impliquent aujourd'hui qu'il est impossible de procéder au confinement de la totalité des effluents juste avant leur rejet au milieu. L'exploitant associe le risque d'un rejet accidentel sortant du site aux points 2A et 3A au pH du rejet ou à la charge en Cl<sub>2</sub> libre.

L'évènement du 31 décembre 2021 :

L'évènement du vendredi 31 décembre 2021 a fait l'objet d'une déclaration de l'exploitant le 4 janvier 2022 dont sont retenus les points suivants :

- La valeur moyenne mesurée est de 4,29 mg/l soit 210,93 kg/j pour un seuil dans notre arrêté préfectoral à 0,05 mg/l et 2,9 kg/j et un seuil pour installation nouvelle de 1mg/l.
- Le dysfonctionnement a été détecté par un analyseur en ligne de pH le 31 décembre et les équipes de fabrication ont œuvré pour identifier le problème.
- La cause était liée à une fuite sur des échangeurs eau/soude javellisée sur le secteur traitement des effluents chlorés de l'atelier chlore soude (joint défectueux sur l'échangeur).
- L'évènement a été ponctuel, les actions permettant l'arrêt de la fuite et redirection des effluents contaminés ont été effectuées et limitées à la journée du 31 décembre 2021.

Modalités de détection d'une perte de confinement :

En séance l'exploitant mentionne le suivi en continu des paramètres pH, rH, débit. Les points suivis (au niveau de l'usine Sud) sont les rejets au milieu (2A, 3A) et certains nœuds du réseau. Le niveau de détail fourni en inspection est inférieur à celui qui est requis pour s'assurer que toute perte de confinement (associée à des conséquences notables sur la santé et/ou l'environnement) peut être détectée de manière précoce.

Recherche de la source d'une pollution aqueuse :

Les procédures écrites concernent la recherche d'une pollution aqueuse détectée au rejet. L'exploitant a présenté en séance le « Plan d'action de recherche de pollutions aqueuses » Il y figure notamment un tableau de recherche avec des points de prélèvements.

On retient aussi le « schéma guide rejet aqueux » avec les points de prélèvements. Pour chaque nœud (point de prélèvement) les contributeurs potentiels en fonction du polluant sont signalés.

Les outils documentaires présentés paraissent adaptés à la recherche de la source d'une pollution dans le canal de rejet.

Gestion d'un épisode de pollution aqueuse :

L'exploitant dispose d'un bassin de 1000 m<sup>3</sup>. Ce dernier est dédié à l'atelier MeCl. Un bassin de plus faible volume lui est associé.

La gestion d'un épisode de pollution repose majoritairement sur l'intervention des équipes d'intervention du site. L'exploitant précise que des exercices de ce type sont réalisés régulièrement. Le temps d'intervention (mise en place de l'obturation et du pompage) se situe entre 17 et 31 minutes par analogie avec un essai effectué sur la partie Nord de l'usine.

L'exploitant précise que des moyens d'obturation peuvent être mis en œuvre pour isoler une partie du réseau d'égout ou empêcher le liquide d'y pénétrer.

Le risque de perte de confinement massif susceptible d'impacter la santé humaine ou

l'environnement fait l'objet d'une gestion au « cas par cas ». La détection de l'évènement relève des opérateurs (équipes postées, suivi en salle de contrôle de la qualité du rejet) et l'intervention relève des équipes d'intervention.

**Observations :** Du fait la configuration de l'usine Sud et notamment du mélange des effluents susceptibles d'être pollués et des eaux de refroidissement, la surveillance des installations et les modalités de détection revêtent une importance particulière.

Demande d'action corrective n°2 :

L'exploitation d'un dispositif de refroidissement (eau)/(produit susceptible de générer une pollution) en circuit ouvert justifie une surveillance en continu en sortie de l'échangeur.

En conséquence, il est demandé l'exploitant d'établir sous 6 mois un plan d'action relatif à la surveillance en continu des rejets sur l'usine Sud. Le dispositif doit permettre une détection précoce de tout évènement notable susceptible d'impacter l'environnement ou la santé humaine et garantir à ce titre la maîtrise des risques associés à l'exploitation du refroidissement en circuit ouvert .

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** 4 – prévention les pollutions accidentelles – bassin de confinement  
Usine S

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 4.8.5

**Thème(s) :** Autre, gestion du risque de pollution accidentelle

**Prescription contrôlée :**

L'établissement ARKEMA dispose de trois bassins d'urgence. Leurs capacités ont été calculées à partir des scénarios des études de dangers :

(...)

- 1000 m<sup>3</sup> pour l'usine Sud,

(...)

Les eaux collectées dans ces bassins d'urgence ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié, en respectant les valeurs limites fixées par le présent arrêté (annexe 2).

Les bassins doivent être maintenus, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

**Constats :** Lors de la visite terrain, le bassin de 1000 m<sup>3</sup> n'était pas vide d'eau et il n'est pas équipé d'échelle permettant d'attester la disponibilité du volume de rétention imposé dans l'arrêté préfectoral modifié.

En outre la pompe permettant notamment les transferts de liquides (pompe 9002) entre les deux bassins et leur vidange était hors service au moment de la visite.

**Observations :** Demande d'action corrective n°3 : L'exploitant procède sans délai à la vidange du bassin d'urgence de 1000 m<sup>3</sup> implanté sur l'usine Sud. A défaut de maintenir le bassin vide, il prend les dispositions nécessaires pour garantir la disponibilité du volume requis (échelle marquant le niveau équivalent au volume disponible de 1000 m<sup>3</sup>).

L'exploitant remet en service les moyens de pompage associés et s'assure de la disponibilité, à tout moment, des équipements associés à l'exploitation du bassin d'urgence.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** 5 – prévention les pollutions accidentelles – rétention des eaux d'extincti

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 4.8.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, gestion du risque de pollution accidentelle
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement ARKEMA dispose de trois bassins d'urgence. Leurs capacités ont été calculées à partir des scénarios des études de dangers : • (...) • 1000 m3 pour l'usine Sud, (...) Ces bassins doivent pouvoir recueillir, par des moyens fixes ou mobiles, l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. (...)
<b>Constats :</b> En séance, l'exploitant a indiqué que le bassin était dédié à l'atelier Chlorure de Méthyle. Il se situe non loin du poste multiproduits = station de dépotage de Toluène et d'emportage de Jarylec et de l'atelier d'enfûtage de Jarylec. Interrogé sur la gestion des eaux d'extinction, l'exploitant rappelle que les produits inflammables présents sur l'usine Sud dans des quantités notables sont le Toluène (stocké dans le bunker donc sur rétention) et le Jarylec.
<b>Observations :</b> Demande d'action corrective n°4 : L'exploitant démontrera sous 3 mois que le bassin d'urgence permet la collecte de l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il est précisé que les moyens mobiles peuvent être valorisés et que toutes les zones de l'usine Sud où des matières inflammables sont présentes doivent être considérées pour cette demande, y compris les zones sous rack (hors rétention).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** 6 – suites inspection 2021 - séparatoin des flux / traitements des effluent

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 21/11/2017, article MTD n°9, 10, 11 du BREF LVOC
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, gestion des rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> BREF CWW : → MTD n°8 : La MTD prévoit de séparer les flux d'effluents aqueux non contaminés des flux d'effluents nécessitant un traitement. → La MTD n°11 prévoit de prétraiter les effluents par des techniques appropriées les effluents aqueux qui ne peuvent être pris en charge de manière adéquate lors du traitement final. → La MTD n°12 prévoit l'utilisation d'une combinaison de traitement des effluents. Dans son dossier l'exploitant indique qu'il n'y a pas de traitement final des effluents pour les rejets 2A+3A et 4A.
<b>Constats :</b> Les deux points de rejets d'eaux industrielles identifiés sont : <ul style="list-style-type: none"><li>• déconcentration de la boucle saumure de l'atelier chlore soude<ul style="list-style-type: none"><li>◦ polluant associé : chlore libre</li><li>◦ traitements opérés : nanofiltrations, filtrations, résine échangeuse d'ions</li></ul></li> <li>• fosse à castine pour les ateliers MeCl et Jarylec<ul style="list-style-type: none"><li>◦ polluants associés DCO, campagne toluène, campagne AOX</li><li>◦ traitements opérés : correction pH dans la fosse à castine</li></ul></li></ul> <p>L'exploitant a explicité en séance la démarche menée. Il a recherché les points d'émissions des substances dont la surveillance est imposée dans l'arrêté préfectoral cadre modifié. Des précisions ont été apportées concernant les traitements opérés sur le rejet associé à la boucle saumure. On retient notamment que l'efficacité de la déchloration est nécessaire à la pérennité des équipements de nanofiltration. La maîtrise du paramètre chlore sur le rejet de la boucle saumure serait à ce titre garantie.</p> <p>L'exploitant a présenté les résultats d'une analyse comparative des échantillons journaliers sur les 2 points de rejets d'eaux industrielles et aux rejets en sortie de l'usine. On retient de cette analyse les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• On ne relève pas de non-conformité en concentration sur les nouveaux points de rejets.</li><li>• On ne met pas en évidence une mesure sous la limite de quantification en sortie usine qui serait due à la dilution entre le point de rejet procédé et le rejet usine. (l'un des objets de l'étude est la vérification que l'effet de dilution ne « dissimule » pas de flux de polluants).</li><li>• Sur les points de rejets d'eaux industrielles identifiés, des prélèvements sont possibles.</li><li>• Les points de rejets ne sont pas aménagés pour des mesures de débit ou la mise en place d'un préleveur automatique asservi au débit. Ce dernier dispositif est nécessaire à la constitution d'un échantillon moyen journalier.</li></ul>
<b>Observations :</b> Observation n°3 : Dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen, une mise à jour des conditions de surveillance des rejets aqueux sera proposée à monsieur le préfet. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection tous les éléments nécessaires (notamment les résultats de l'étude présentée en séance).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : 7- suites inspection 2021 – transformateurs au PCB**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/04/2013, article R.543-21
<b>Thème(s) :</b> Autre, gestion du risque de pollution accidentelle
<b>Prescription contrôlée :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Article R543-21 du code de l'environnement : « Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-22, il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB :<ul style="list-style-type: none"><li>- à partir du 1er janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1er janvier 1976 ;</li><li>- à partir du 1er janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1976 et avant le 1er janvier 1981 ;</li><li>- à partir du 1er janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1981. »</li></ul></li></ul>
<b>Constats :</b> Conformément au plan d'actions communiqué en réponse à l'inspection de 2021, l'exploitant a déposé les régénérateurs Pyralène et procédé aux opérations de déhalogénéation sur le transformateur 5. Après ces opérations, une mesure du taux de PCB a été effectuée en février 2022 : 7 ppm (seuil = 50 ppm). L'exploitant indique que, conformément au programme présenté, une autre mesure sera effectuée en août. Il pourra alors déterminer si la méthodologie est efficace au sens où le taux de PCB reste inférieur à 50 ppm malgré le relargage résiduel des matériaux (papier / bois en particulier).  Le transformateur TR4 a fait l'objet d'une mesure. Un taux de 322 ppm (>50ppm) a été mesuré. L'exploitant indique que les opérations de dépollution lui seront appliquées si elles sont avérées efficaces pour le transformateur TR5.
<b>Observations :</b> Demande d'action corrective n°5 : L'exploitant continue la mise en œuvre du plan d'action communiqué en réponse à l'inspection 2021. La prochaine échéance est en août 2022 (mesure du taux de PCB pour évaluer l'importance du relargage).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale